

**ARRÊTÉ MODIFICATIF REGLEMENTANT LA
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUX RUES
GAMBETTA ET JOSEPH CLERC DANS LE CADRE
DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU MARCHÉ
PHASE DESAMIANTAGE
*(Annule et Remplace Arrêté N°2021/128)***

ARRÊTÉ N°2021/137

Le Maire de la Ville du LORRAIN,

- ✓ Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment son Article L 2213-1,
- ✓ Vu le Code de la Route,
- ✓ Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'Arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu les articles L. 511-1, L 511-2 et R. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✓ Considérant les travaux de Désamiantage dans le cadre de la Réhabilitation du Marché Couvert du LORRAIN,
- ✓ Considérant que cette opération nécessite la fermeture d'une partie des rues GAMBETTA et Joseph CLERC,
- ✓ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs des rues sus-énoncées et de permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTÉ

* * *

Article 1 : Les travaux de Désamiantage du Marché Couvert d LORRAIN seront exécutés par l'entreprise LES CHANTIERS DE TRENELLE sis au Lotissement Dillon Stade - Immeuble Dillon 3000 - 97200 FORT-DE-FRANCE du LUNDI 27 SEPTEMBRE 2021 AU VENDREDI 08 OCTOBRE 2021.

Pour le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la route, les dispositions déclinées aux articles qui suivent seront mis en œuvre.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à la rue GAMBETTA sur la portion comprise entre la rue SCHOELCHER et la rue Joseph CLERC.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits à la rue Joseph CLERC sur la portion comprise entre la rue GAMBETTA et la limite Nord du bâtiment du Marché.

Article 4 : Les véhicules souhaitant rejoindre la rue Jule FERRY pourront emprunter la rue Général de GAULLE.

Ceux qui se rendent à la rue GAMBETTA, emprunteront la rue du Gouverneur PONTON puis Joseph LAGROSSILLIERE.

Article 5 : La circulation piétonne sera maintenue dans les rues énoncées aux articles 2 et 3.

Article 6 : Le dispositif de signalisation sera mis en place par l'entreprise LES CHANTIERS DE TRENELLE qui devra prendre les dispositions pour permettre de manière permanente l'application des articles suscités.

Article 7 : Les prescriptions mentionnées aux articles précédents pourront s'étendre jusqu'au 15 OCTOBRE 2021.

Article 9 : Les contrevenants au présent arrêté qui sera transmis à l'entreprise LES CHANTIERS DE TRENELLE, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, et transcrit au registre des actes de la Mairie, seront poursuivis conformément au règlement du Code de la Route.

Au LORRAIN, Le 22 Septembre 2021.

